



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 20 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir son rapport.

La Nouvelle-Zélande est attachée à l'application effective des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies concernant les sanctions prises contre la République populaire démocratique de Corée.

Au paragraphe 8 de sa résolution 2397 (2017), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États Membres de présenter, dans un délai de 15 mois à compter de l'adoption de ladite résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution.

Après examen de ses registres d'immigration, la Nouvelle-Zélande a confirmé que ce paragraphe ne s'appliquait à aucune des personnes relevant de sa juridiction et qu'elle n'avait par conséquent procédé à aucun rapatriement vers la République populaire démocratique de Corée pendant la période visée.

